



Arrêt

n° 262 625 du 19 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 septembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, Me F. CAESTECKER *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 21 septembre 2018, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision est motivée, en substance, par le fait que la requérante n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

3. La requérante demande au Conseil « de suspendre et/ou annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ».

III. Intérêt au recours

III. 1. Thèses des parties

4. Dans une ordonnance prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, le président avait estimé pouvoir suivre le recours en ce qu'il invoquait, notamment une violation de l'obligation de motivation formelle.

5. Dans sa demande d'être entendue, la partie défenderesse informe le Conseil que les parents de la requérante ont quitté le territoire volontairement le 3 mars 2021, leur séjour n'ayant plus été prorogé. Or, elle rappelle que la requérante justifiait l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis par la nécessité d'assister sa mère malade et de ne pas porter atteinte à sa vie familiale avec ses parents. Elle estime, en conséquence, que la requérante ne justifie plus d'un intérêt au recours.

6. A l'audience, la partie requérante confirme le départ de ses parents, mais expose néanmoins conserver un intérêt au recours car elle souhaite rester en Belgique vu les attaches qu'elle y a développées.

III.2. Appréciation

7. Il n'est pas contesté que la demande d'autorisation de séjour de la requérante reposait sur la nécessité d'assister sa mère malade et de respecter la vie familiale développée en Belgique avec ses parents. En soutenant à l'audience qu'elle souhaite rester en Belgique alors même que ses parents ont quitté le pays depuis plusieurs mois, elle indique, en toute hypothèse, ne plus souhaiter maintenir cette vie de famille ni apporter son assistance à sa mère.

8. Au vu des explications données à l'audience, le Conseil s'interroge sur la sincérité des mobiles invoqués à l'époque par la requérante pour ne pas introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine. Il estime, en tout état de cause, que compte tenu de ces explications, la requérante ne justifie plus d'un intérêt légitime à poursuivre encore l'annulation de la décision attaquée.

9. En outre, la requérante ne justifie pas non plus d'un intérêt actuel à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, dès lors qu'elle ne pourrait en retirer aucun avantage. En effet, les parents de la requérante ayant quitté la Belgique, la partie défenderesse ne pourrait pas faire autrement que constater que la demande de cette dernière a perdu tout fondement.

10. Il s'ensuit que la requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime et actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART